



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GÉNÉRALE

CAT/C/SR.264
18 novembre 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

Dix-septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 264ème SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 12 novembre 1996, à 10 h 30.

Président : M. DIPANDA MOUELLE

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (suite)

Deuxième rapport périodique de la Fédération de Russie (suite)

PRÉSENTATION DES RAPPORTS DES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA
CONVENTION (suite)

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 35.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour)

Deuxième rapport périodique de la Fédération de Russie (CAT/C/17/Add.15)

1. Sur l'invitation du Président, MM. Kolossovski, Kartashkin, Ivanov, Katyshev, Butaev, Orlov, Chtcherbak, Malguinov, Boychenko, Tchoumarev et Loukiantsev (Fédération de Russie) prennent place à la table du Comité

2. M. KOLOSSOVSKI (Fédération de Russie) déclare que depuis la soumission du deuxième rapport périodique, un certain nombre de faits nouveaux importants se sont produits, qui ont une incidence directe sur le renforcement des principes démocratiques et des normes du droit international dans son pays; il s'agit en particulier de l'admission de la Fédération de Russie au Conseil de l'Europe en février 1996.

3. Les éléments constitutifs de l'Etat russe, fondé sur la séparation des pouvoirs, l'état de droit, le fédéralisme, le pluralisme politique et idéologique et le développement de la société civile, se mettent progressivement en place dans le cadre de la nouvelle Constitution; c'est ainsi que les élections à la Douma d'Etat ont eu lieu à la fin de 1995 et les élections présidentielles en 1996. Le fait que le Comité a reçu des documents relativement critiques émanant d'organisations non gouvernementales russes atteste qu'une société civile dynamique est en train de prendre corps.

4. Pour traduire les principes universels des droits de l'homme dans la réalité quotidienne, il faut une action énergique de la part des autorités de l'Etat, des organes chargés de l'application des lois et de l'ensemble de la société civile. L'une des tâches essentielles est de faire connaître les normes juridiques en vigueur à tous et en particulier à ceux qui se trouvent au bas de l'échelle, et de veiller à ce qu'elles soient strictement appliquées. La Commission présidentielle des droits de l'homme a elle-même redoublé d'activité afin de faire respecter les normes constitutionnelles et internationales en matière de droits de l'homme durant l'année en cours. La nouvelle législation promulguée au cours des derniers mois pour renforcer la protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants s'est accompagnée de mesures pratiques.

5. Le nouveau Code pénal de la Fédération de Russie entrera en vigueur le 1er janvier 1997. son article 7 ainsi que l'article premier du Code de la réinsertion par le travail proscrivent expressément le recours à la violence physique ou aux humiliations comme moyens de punir les délinquants. Le nombre d'articles du Code pénal instituant des peines privatives de liberté a été ramené de 240 à 220 et une plus large place y est faite à d'autres peines telles qu'amendes, service communautaire obligatoire et restriction de la liberté dans des établissements spéciaux "ouverts", une forme de sanction qui devrait viser entre 115 000 et 120 000 personnes chaque année. Le système de la libération conditionnelle a été beaucoup élargi et en vertu du nouveau code, même des prisonniers purgeant des peines de prison à vie peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle. On espère que ces mesures contribueront à résoudre le problème du surpeuplement des lieux de détention.

6. L'article 13 du nouveau Code pénal interdit l'extradition vers un autre Etat de citoyens russes accusés d'une infraction dans cet autre Etat. Les étrangers et apatrides accusés d'infractions commises hors de la Fédération de Russie et se trouvant sur le territoire de la Fédération ne peuvent être extradés qu'en vertu d'un traité d'extradition conclu avec l'Etat en question.

7. L'article 4 de la loi fédérale sur la mise en détention de personnes soupçonnées ou inculpées d'une infraction stipule que cette mesure doit être prise conformément aux principes humanitaires et de respect de la dignité humaine consacrés par la Constitution, le droit international et les traités internationaux signés par la Fédération de Russie, et ne doit pas s'accompagner de torture ou d'autres actes visant à infliger des souffrances physiques ou psychologiques à des suspects ou à des inculpés. Il n'est pas toujours facile de faire respecter ces principes. Le problème principal est le surpeuplement des lieux de détention avant jugement, dû notamment à une progression générale de la criminalité dans la Fédération de Russie. Ces dernières années, le caractère sporadique du financement des maisons d'arrêt et des prisons a donné lieu à de graves interruptions dans l'approvisionnement en nourriture, literie, médicaments et autres fournitures.

8. La procédure pénale a été entièrement refondue et précisée en Fédération de Russie ces quatre dernières années, au moyen de plus d'une quarantaine de lois, ordonnances et programmes. par l'ordonnance gouvernementale № 1355 du 30 décembre 1993, un montant de 57,4 milliards de roubles a été alloué en vue d'améliorer les moyens matériels et techniques mis à la disposition des maisons d'arrêt et des prisons. L'ordonnance gouvernementale № 1231 du 3 novembre 1994 a mis en place un programme fédéral à l'an 2000 de construction et de rénovation des prisons. En juin 1996, le Gouvernement de la Fédération de Russie a promulgué une ordonnance relative aux conditions de détention dans les maisons d'arrêt et les prisons. Parallèlement, le Conseil de la Fédération a adopté une ordonnance destinée à renforcer les garanties existantes en matière de respect des droits des personnes détenues dans des centres de détention avant jugement. La loi fédérale sur la détention provisoire des personnes soupçonnées ou inculpées d'une infraction autorise la mise en liberté des personnes dont la détention s'est prolongée pendant toute la durée du délai prescrit. En application de cette disposition, 4 700 personnes ont été libérées au cours des 12 mois qui ont suivi l'entrée en vigueur de cette loi. Les droits des suspects et des inculpés ont été considérablement renforcés en juin 1996 à la suite d'un arrêt de la Cour constitutionnelle tendant à ce que soit communiquée aux inculpés et à leurs défenseurs, en même temps que d'autres informations, la date limite fixée pour la durée de l'instruction préliminaire.

9. Des cas d'abus de pouvoir de la part du personnel pénitentiaire ont malheureusement continué d'être signalés. En 1995, la procureure a reçu 130 plaintes. Ces incidents ont été pris très au sérieux et les coupables traduits en justice. En 1995, 93 membres du personnel des maisons d'arrêt et des prisons ont fait l'objet de poursuites pour des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions.

10. La Fédération de Russie est tout à fait disposée à engager un dialogue franc à propos de ces faits regrettables, ainsi que l'atteste l'invitation adressée par le gouvernement au rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture, qui a

effectué une enquête approfondie sur les conditions de détention existant dans le pays. Il a été tenu compte de ses observations et des mesures ont été prises pour améliorer la situation. Les informations émanant d'ONG, qu'elles soient de caractère général ou qu'elles aient trait à des cas spécifiques de violation des droits de l'homme, sont analysées avec soin et des mesures appropriées sont prises lorsque ces allégations sont confirmées. Il existe aussi une information en retour. Le rapporteur spécial est tenu régulièrement au courant des changements apportés au système carcéral et des mesures prises pour humaniser les conditions de détention dans les prisons et maisons d'arrêt.

11. La Fédération de Russie a signé la Convention européenne contre la torture et les traitements ou châtiments inhumains ou dégradants en février 1996 et elle s'est engagée à la ratifier dans les douze mois.

12. Des représentants de la Fédération de Russie participent activement aux activités du Groupe de travail chargé d'élaborer un protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture. M. Kolossovski est convaincu que le dispositif préventif de protection des droits de l'homme sur les lieux de détention qui verra le jour grâce au futur protocole deviendra un modèle pour les activités de suivi qui seront mises en place dans l'avenir par les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme.

13. M. PIKIS (Rapporteur pour la Fédération de Russie) constate que la Constitution de la Fédération de Russie offre d'amples garanties en matière de protection des droits de l'homme, lesquels sont inaliénables et directement applicables dans la procédure judiciaire. Elle confère la primauté aux traités, et en particulier à la Convention, en cas de conflit avec la législation interne. La torture est interdite par la Constitution et la Cour constitutionnelle est habilitée à connaître des affaires de torture. Mais il est permis de se demander si les droits consacrés par la législation existante, et en particulier l'interdiction de la torture, sont vraiment protégés dans la pratique, compte tenu notamment du contexte dans lequel se déroule l'instruction en matière pénale et des conditions de détention des prévenus.

14. S'agissant de l'article premier de la Convention, la définition de l'interdiction de la torture figurant dans la Constitution devrait exclure le recours à toute forme de moyens répressifs durant l'enquête pénale. L'article premier devait être appliqué en conjonction avec l'article 4, qui fait obligation aux Etats parties de qualifier la torture et la tentative de torture d'infractions spécifiques. Le crime de torture doit être considéré comme une infraction majeure. Quoique les sévices et la coercition en vue d'obtenir une déposition soient considérés comme des infractions, ce qui comble dans une certaine mesure cette lacune, et que l'article 17 du Code pénal comporte des dispositions adéquates en vue de qualifier d'infraction pénale la tentative de torture, toutes les manifestations de la torture ne sont pas encore définies comme des infractions pénales. Pourquoi la Fédération de Russie ne s'est-elle pas acquittée de ses obligations au titre de l'article 4 de la Convention ? Est-il prévu d'incorporer dans le Code pénal la mention d'un crime spécifique de torture ?

15. Certains textes adoptés récemment semblent laisser la porte ouverte à des atteintes aux droits de l'homme et à la torture, notamment: l'ordonnance présidentielle n° 1815 du 2 novembre 1993 instituant des mesures pour prévenir

le vagabondage et la mendicité; l'ordonnance présidentielle № 1226 du 14 juin 1994 sur les dispositions à prendre d'urgence pour protéger la population contre le banditisme et autres agissements imputables à la criminalité organisée; l'ordonnance présidentielle № 1025 du 10 juillet 1996 relative aux mesures d'urgence destinées à renforcer l'ordre public et à intensifier la lutte contre la criminalité à Moscou et dans sa région. Certains de ces textes ont-ils déjà été invoqués devant les tribunaux et si tel est le cas, quel en a été l'effet du point de vue de leur constitutionnalité et de leur légalité ? M. Pikis s'inquiète de ce qu'en vertu de ces textes, des suspects peuvent être détenus jusqu'à 30 jours sans chef d'inculpation et sans avoir accès à une assistance judiciaire, disposition qui semble en contradiction avec le Code de procédure pénale, lequel fait obligation aux autorités de traduire tout détenu devant un tribunal dans les 48 heures et garantit son droit d'être assisté par un défenseur. Amnesty International et l'Organisation russe pour les droits de l'homme ont fait état de nombreuses plaintes pour torture et mauvais traitements en rapport avec ces textes, notamment de la part de fonctionnaires du service responsable de la lutte contre la criminalité organisée. Dans les six mois qui ont suivi la promulgation de l'ordonnance présidentielle № 1226, 14 000 personnes ont été placées en détention en vertu de celle-ci. La lutte contre le crime organisé ne saurait justifier le recours à des méthodes portant atteinte aux droits fondamentaux de l'homme. L'accès rapide et sans entrave à un avocat constitue une garantie efficace du respect des droits de l'homme.

16. Le Comité souhaiterait davantage d'informations sur la façon dont sont appliquées les ordonnances précitées. Il aimerait savoir s'il est possible de contester en justice le placement en détention au titre de ces textes, ou s'il existe des mécanismes permettant d'exercer un contrôle sur les arrestations et les conditions de détention. La Commission présidentielle des droits de l'homme ou le Commissaire aux droits de l'homme ont-ils examiné les conditions dans lesquelles les suspects sont détenus ? Si tel est le cas, quelles ont été leurs conclusions ? L'absence d'un crime spécifique de torture dans l'arsenal du Code pénal est une lacune grave et regrettable.

17. En application du paragraphe premier de l'article 2 de la Convention, les Etats parties sont tenus de prendre toutes sortes de dispositions pour faire en sorte que le personnel des prisons et maisons d'arrêt, ainsi que les fonctionnaires chargés d'enquêter sur des cas de torture, soient bien informés de la gravité de ce crime. De même, il incombe aux Etats parties d'informer les personnes détenues de l'interdiction absolue de la torture ainsi que des droits qui sont les leurs de par la loi.

18. Les paragraphes 32 à 66 du rapport de la Fédération de Russie apportent des informations détaillées sur le Code de procédure pénale et sur les garanties relatives à la protection des détenus. L'article 4 de la loi adoptée le 21 juin 1995 par la Douma d'Etat est à cet égard particulièrement pertinent. Un doute subsiste en ce qui concerne les conditions dans lesquelles s'exerce le droit à l'assistance d'un conseil, dans la mesure où les autorités sont autorisées à assister, même si c'est à distance, aux entretiens entre un détenu et son défenseur. Il serait nécessaire d'en savoir davantage sur les consultations entre l'avocat et son client.

19. La loi adoptée le 21 juin 1995 constitue incontestablement un progrès dans la mesure où elle précise les droits des suspects et des inculpés. Il est

reconnu dans le rapport que les conditions régnant dans les prisons et maisons d'arrêt ne sont pas satisfaisantes et que les changements d'ordre juridique apportés en matière de détention n'ont pas fait disparaître les atteintes aux droits des détenus. Le nombre d'agents de la force publique et de l'administration pénitentiaire visés par des mesures disciplinaires en 1994 (pas moins de 23 899), ainsi que le nombre de poursuites engagées pour des infractions commises par des représentants de la loi dans l'exercice de leurs fonctions, donnent une idée de la fréquence des abus commis sur les lieux de détention. M. Pikis aimerait savoir si certaines de ces mesures d'ordre disciplinaire ou pénal ont trait à des tortures et mauvais traitements et quelles mesures les autorités envisagent de prendre afin d'éliminer ces violations.

20. Les conditions de détention en général, et notamment le surpeuplement, la malnutrition et le manque d'hygiène, peuvent constituer un traitement inhumain et dégradant. Le Gouvernement de la Fédération de Russie a reconnu qu'il était urgent d'améliorer les conditions matérielles de la détention. Les efforts faits pour appliquer les dispositions du paragraphe premier de l'article 10 de la convention, en matière notamment d'éducation et de formation du personnel chargé de l'application des lois, sont insuffisants. Des programmes spéciaux de formation de tous les agents ayant à voir avec l'instruction pénale et la détention des prisonniers devraient être mis en oeuvre. Toutes ces personnes devraient être pleinement informées de l'interdiction de la torture et de l'irrecevabilité des aveux obtenus par la contrainte. En outre, la valeur probante des aveux doit pouvoir à tout moment être remise en cause.

21. Il est regrettable que le rapport ne fasse pas allusion au conflit en Tchétchénie, dans lequel entre 20 000 et 30 000 civils auraient trouvé la mort. Sans vouloir ouvrir un débat de fond sur la nature du conflit, et tout en étant conscient du souci qu'a la Fédération de Russie de préserver l'intégrité de l'Etat, le Comité ne peut rester sourd aux allégations qui lui sont parvenues au sujet de graves violations des droits de l'homme qui auraient été perpétrées par les forces armées de la Fédération de Russie, et notamment de tortures, de traitements inhumains et dégradants et de viols. La mise en place de "camps de filtrage" pour les prisonniers de sexe masculin âgés de 16 à 55 ans, ainsi que les mauvais traitements qui leurs seraient infligés, peuvent être qualifiés de graves actes torture et de traitements inhumains et dégradants. Il est urgent de créer une commission indépendante qui serait chargée d'examiner les cas de torture et actes apparentés. La démission du Médiateur aux droits de l'homme et du Président de la Commission présidentielle des droits de l'homme ainsi que d'autres membres de cette commission atteste le désespoir éprouvé par les militants des droits de l'homme. Comment le gouvernement perçoit-il la situation en Tchétchénie et comment compte-t-il répondre aux allégations de violation des obligations contractées par lui en vertu de la Convention ? Il est par ailleurs évident que les séparatistes tchétchènes sont eux-mêmes coupables de graves actes de torture et de traitements inhumains.

22. A propos du paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention, M. Pikis relève qu'en vertu des dispositions de l'article 7 de la loi sur la sécurité, considérées à la lumière de l'article 171 du Code pénal, l'ordre d'un supérieur ne saurait autoriser quiconque à transgresser la loi.

23. En vertu de l'article 3 de la Convention, nul ne peut être expulsé ou renvoyé vers un pays où il risque d'être torturé ou exposé à des traitements inhumains ou dégradants. Or il semble que des personnes auraient été extradées en vertu de traités bilatéraux sans qu'il ait été tenu compte des risques expressément cités à l'article 3, ce qui est préoccupant. Il y a lieu d'évoquer en particulier le cas d'un Géorgien, Elgudzha Khutayevich Meskhia, qui aurait été renvoyé dans son pays à la demande des autorités géorgiennes. Le Comité aimerait connaître le point de vue de la délégation russe sur les effets de l'article 3 sur le traitement des demandes d'extradition. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 63 de la Constitution de la Fédération de Russie, cité au paragraphe 69 du rapport, sont à cet égard pertinentes. Il serait aussi utile d'avoir des éclaircissements sur la question de savoir si des objections à l'expulsion fondées sur des motifs autres que l'opposition politique au régime en place dans le pays où l'intéressé devrait être extradé peuvent fonder le rejet d'une demande d'extradition.

24. Des éclaircissements sont nécessaires à propos des effets de la loi dans le cas d'agents diplomatiques commettant des actes de torture sur le territoire de la Fédération de Russie. Le paragraphe 30 du rapport précise que les tribunaux n'ont pas compétence extraterritoriale, mais une telle compétence serait apparemment nécessaire pour que des Russes ayant commis des actes de torture à l'étranger puissent être poursuivis. On se rappellera que le paragraphe 1 c) de l'article 5 de la Convention autorise un Etat partie à élargir sa compétence lorsqu'il le juge approprié, pour des actes de torture commis à l'étranger quand la victime est un ressortissant dudit Etat.

25. Le paragraphe 29 du rapport évoque la question de la condamnation prononcée par une juridiction étrangère à l'encontre d'un ressortissant russe pour actes de torture lorsque celui-ci est transféré en Fédération de Russie pour y purger sa peine. Il serait utile de savoir si dans des affaires de ce genre, il est arrivé qu'une condamnation ait été réduite ou commuée.

26. M. Pikis souhaiterait également savoir comment la Fédération de Russie envisage de s'acquitter de ses obligations au titre du paragraphe 2 de l'article 5 de la Convention et si des mesures sont prévues pour pallier l'absence de compétence extraterritoriale.

27. Les dispositions de la Constitution russe confèrent la primauté aux traités internationaux ratifiés par le pays. On peut donc en déduire que les actes de torture sont des infractions donnant lieu à extradition en vertu de l'article 8 de la Convention. M. Pikis aimerait avoir des précisions à ce sujet.

28. Etant donné les lacunes qui subsistent dans le rapport, il serait souhaitable que la délégation apporte un complément d'information au sujet des articles 6 et 7 de la Convention.

29. Tous les renseignements fournis dans le rapport à propos de l'article 9 donnent à penser que la Fédération de Russie est disposée à coopérer avec les autres pays, dans le cadre des traités bilatéraux, en vue de l'application de la Convention.

30. M. BURNS (Corapporteur pour la Fédération de Russie) félicite les représentants de la Fédération de Russie pour la volonté de dialogue dont

témoigne leur pays, attestée par l'importance de la délégation envoyée à la présente session. Le Comité est pleinement conscient des immenses difficultés que traverse la Fédération dans l'actuelle phase de transition vers une société démocratique et ouverte. La taille du pays, la diversité de ses communautés nationales et de ses cultures, la crise économique et l'augmentation de la criminalité ont créé d'énormes obstacles à son développement.

31. Les changements apportés récemment à la législation afin d'y incorporer les principes internationaux de respect des droits de l'homme, ainsi que la création de la Commission présidentielle des droits de l'homme, sont autant de signes encourageants des progrès en cours. La Fédération de Russie compte parmi les Etats qui ont fait preuve d'un attachement réel à l'esprit de la Convention, notamment en acceptant les dispositions de ses articles 20, 21 et 22. Mais il est curieux de constater qu'en dépit de divers renseignements communiqués par des ONG faisant état de situations ayant donné lieu à des châtements cruels ou inhumains ou à des actes de torture, le Comité n'a pas reçu la moindre communication émanant d'une victime se trouvant dans la Fédération de Russie. Il est possible que les avocats et les ONG elles-mêmes ignorent que de tels recours sont à leur disposition.

32. A propos du paragraphe 75 du rapport, M. Burns demande si la réforme envisagée du système pénal est d'ordre législatif ou administratif et à quel stade elle en est. L'application des règles relatives au traitement humain des condamnés est-elle surveillée et dans l'affirmative, ce suivi est-il correctif ou préventif ? Il serait utile de savoir si la formation du personnel dispensée conformément à l'article 10 de la Convention comporte une information sur la primauté des normes internationales sur le droit interne.

33. S'agissant de l'article 11 de la Convention, M. Burns demande comment ce qui est affirmé au paragraphe 77 du rapport peut être concilié avec les effets des ordonnances présidentielles n° 1815/93, 1226/94 et 1025/96 et avec l'existence de "camps de filtrage" en Tchétchénie. Il souhaiterait aussi obtenir des éclaircissements à propos de renseignements communiqués par Amnesty International au sujet d'ordonnances MVD que l'on pourrait considérer comme incompatibles avec la législation générale.

34. Amnesty International a également signalé que dans la majorité des cas, les tribunaux n'ont pas été en mesure d'offrir une protection judiciaire aux victimes de tortures et mauvais traitements et que le traitement des plaintes et le réexamen par l'autorité judiciaire des mises en détention subissent des retards importants. M. Burns souhaiterait que la délégation commente ces informations, qu'elle communique les données pertinentes et qu'elle fasse part au Comité des mesures prises par le gouvernement pour remédier à cette situation.

35. Il conviendrait aussi de disposer de données concernant le nombre de plaintes déposées, les services à l'encontre desquels elles ont été formulées et les conclusions auxquelles ont abouti les enquêtes qui ont suivi.

36. Le droit constitutionnel à réparation garanti par le décret mentionné au paragraphe 86 ne semble pas viser les cas où seuls sont en cause la torture ou les châtements cruels et dégradants. Comment les victimes de tels actes obtiennent-elles réparation, combien de demandes ont effectivement fait l'objet

d'une procédure, et en quoi consiste la réparation du préjudice subi dont il est question dans ce paragraphe ?

37. Bien que le Code de procédure pénale de la Fédération de Russie soit manifestement conforme aux dispositions de l'article 15 de la Convention, il a été signalé à Amnesty International qu'il y a eu des cas d'aveux extorqués par la torture en Tchétchénie. Il serait souhaitable que la délégation s'exprime à ce sujet.

38. S'agissant de l'article 16 de la Convention, le Comité prend acte de l'interdiction énoncée dans la Constitution et se félicite des informations détaillées fournies dans le rapport sur les réformes apportées en matière d'expériences médicales et en psychiatrie. Toutefois, des ONG ont fourni des éléments indiquant que certains prisonniers soumis à un régime disciplinaire sévère sont mal nourris. Une autre ONG a affirmé que le traitement réservé aux jeunes soldats dans les forces armées pourrait être assimilé à une violation de l'article 16 et que les officiers négligent de prendre des sanctions disciplinaires à l'encontre des soldats plus anciens qui maltraitent les jeunes recrues. Des observations sur ces points seraient les bienvenues. Il serait aussi utile de savoir si un contrôle judiciaire civil est exercé sur les agissements de l'armée russe.

39. En outre, M. Burns aimerait que soit évoquée la question des exécutions capitales ayant lieu dans les prisons régionales en dépit du moratoire sur la peine de mort prononcé par la Fédération de Russie en accord avec le Conseil de l'Europe. Le fait pour une personne informée que ce moratoire est en vigueur de savoir qu'elle est sur le point d'être exécutée pourrait être considéré comme un châtiment cruel et inhumain. Il est donc possible qu'il y ait violation de l'article 16.

40. Un contrôle civil s'exerce-t-il sur l'armée russe en Tchétchénie ? Des poursuites ont-elles été engagées à la suite de cas de torture ou de peines ou traitements cruels et inhumains survenus à l'occasion des événements de Tchétchénie ? Dans l'affirmative, il serait bon que la délégation de la Fédération de Russie puisse fournir des précisions sur la suite qui y a été donnée.

41. A propos de la situation régnant dans les prisons russes, M. Burns cite les observations présentées par Amnesty International au sujet du deuxième rapport périodique de la Fédération de Russie. Cette organisation décrit les conditions de détention qui y sont notamment réservées aux personnes en attente de jugement comme assimilables à un traitement cruel, inhumain et dégradant. Les prisons sont surpeuplées à l'extrême, des milliers de prisonniers étant contraints de dormir par roulement, en se passant le plus souvent de literie. Beaucoup de cellules sont d'une saleté repoussante, infestées de vermine, insuffisamment éclairées et aérées. La nourriture et les fournitures médicales sont souvent inadéquates. En raison du manque d'hygiène, les maladies se propagent rapidement et les affections pulmonaires, circulatoires et cutanées sont légion. Les maladies mentales sont également courantes. Il a été signalé qu'en juillet 1995, 11 prisonniers sont morts de crise cardiaque dans une prison surpeuplée où des cellules conçues pour 10 personnes renfermaient jusqu'à 25 personnes et où la température de l'air avait atteint 51 degrés centigrades. Une tentative de suicide collectif avait eu lieu dans la même prison l'année

précédente à la suite de brutalités. Les mêmes informations ont été communiquées par le Centre moscovite pour la réforme des prisons. Le rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture a qualifié les conditions régnant dans les prisons de la Fédération de Russie de cruelles, inhumaines et dégradantes; il serait bon que la délégation fasse une déclaration à ce sujet.

42. A propos de l'article 3 de la Convention, les allégations de certaines ONG selon lesquelles une distinction de principe serait établie entre les personnes venant de pays de "l'extérieur" et de "l'intérieur" (c'est-à-dire de l'ex-Union soviétique), et selon lesquelles le cas des premières serait traité de manière sommaire, sont-elles exactes ?

43. M. Burns aimerait aussi savoir si, ainsi que l'affirment certaines ONG, nul ne peut bénéficier du droit d'asile dans la Fédération de Russie s'il n'est déjà en possession d'un permis de résidence.

44. M. SØRENSEN, se référant à l'article 10 de la Convention, voudrait savoir comment, dans la Fédération de Russie, l'interdiction de la torture et des traitements inhumains est incluse dans la formation des médecins et notamment des médecins légistes et des psychiatres. Il demande aussi si les médecins des prisons relèvent du ministère de la justice ou du ministère de la santé. Si des plaintes leur parviennent, doivent-ils les communiquer au directeur de la prison ou aux autorités pénitentiaires, ou peuvent-ils s'en ouvrir à des confrères, par exemple au ministère de la santé ?

45. A propos de l'article 11, M. Burns a formulé des observations au sujet du système carcéral de la Fédération de Russie. M. Sørensen croit savoir qu'il y a plus de 1 570 000 prisonniers dans la Fédération, soit davantage que dans tout le reste de l'Europe réunie. Comment la surveillance systématique prévue à l'article 11 est-elle assurée ? Qui est chargé d'inspecter les prisons, et en vertu de quel mandat ? Un rapport sur les inspections est-il publié ? Outre le Comité pour la prévention de la torture du Conseil de l'Europe, d'autres organisations ou personnes extérieures sont-elles admises à visiter les prisons et à quelles conditions ?

46. M. Sørensen félicite la Fédération de Russie pour les réponses qu'elle a fournies concernant l'application de l'article 14 de la Convention; il s'associe aux questions posées à ce sujet par M. Burns et demande si la Fédération de Russie apporte un soutien financier à des centres de réadaptation des victimes de la torture.

47. Accueillant avec satisfaction les assurances données au paragraphe 100 du rapport concernant les expériences médicales, M. Sørensen demande s'il existe un conseil médical auquel sont adressées les propositions de recherche.

48. Mme ILIOPOULOS-STRANGAS félicite la Fédération de Russie des efforts qu'elle fait pour rendre sa législation conforme aux normes en matière de droits de l'homme. A propos de l'article 3 de la Convention, elle voudrait savoir si la législation de la Fédération de Russie établit une distinction entre une demande d'asile et une demande de permis de résidence assorti du droit de l'intéressé de ne pas être extradé vers un pays où il risque d'être torturé. Il serait aussi important de préciser la relation existant entre la Convention et les traités

d'extradition conclus par la Fédération de Russie. La Convention est-elle considérée comme lex specialis ? Et les citoyens russes peuvent-ils se prévaloir d'un recours en vertu de la Constitution pour ce qui est de leur droit de ne pas être torturé ?

49. M. REGMI rappelle que lorsque le Gouvernement de l'ex-Union soviétique a présenté son rapport initial au Comité, ce dernier l'a prié de fournir, dans son deuxième rapport périodique, le plus grand nombre possible d'exemples concrets de réformes juridiques, s'agissant en particulier de traduire en justice les personnes convaincues d'avoir commis des abus de pouvoir et d'avoir placé des personnes à l'isolement. Or aucun exemple n'est fourni et au paragraphe 47 du rapport, il est reconnu que le placement en cellule d'isolement dans un poste de garde est toujours pratiqué. D'ailleurs, le rapport ne contient pas suffisamment de renseignements sur la mise en oeuvre concrète de la Convention.

50. Les paragraphes 48 et 99 du rapport font état de l'emploi de la force physique, de moyens spéciaux et d'armes à aerosol ou à feu dans les lieux de détention de l'Etat partie. Il convient d'appeler l'attention sur l'interdiction expresse du recours à la force qui est faite aux articles premier et 16 de la Convention, et de prier instamment le Gouvernement de la Fédération de Russie de rendre son système juridique conforme à la Convention de ce point de vue.

51. M. BURNS, appuyé par le PRÉSIDENT, demande si la Fédération de Russie, qui est un membre permanent du Conseil de Sécurité et l'une des grandes nations du monde, participe au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture. Si tel n'est pas le cas, le Comité lui serait reconnaissant d'envisager d'y contribuer.

52. Le PRÉSIDENT remercie la délégation de la Fédération de Russie de son attention et l'invite à répondre aux questions du Comité à sa séance suivante.

53. La délégation russe se retire.

La séance est suspendue à 12 h 10; elle est reprise à 12 h 30

PRÉSENTATION DES RAPPORTS DES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 3 de l'ordre du jour) (suite)

54. M. GONZALEZ POBLETE constate que le Comité est en train d'examiner le deuxième rapport périodique de la Fédération de Russie, alors que celle-ci aurait déjà dû présenter son troisième rapport le 25 juin 1996. L'Uruguay, dont on examinera le deuxième rapport périodique la semaine suivante, est dans le même cas. C'est là une situation à laquelle le Comité doit faire face sans retard. Une solution pourrait consister à prier la Fédération de Russie de faire porter son troisième rapport sur une période allant jusqu'à l'an 2000.

55. M. SØRENSEN est bien conscient du problème que vient d'évoquer l'orateur précédent. Rappelant que le Togo et l'Ouganda ont été autorisés à regrouper leur rapport initial et leur deuxième rapport périodique dans un seul document, il se demande s'il ne serait pas possible d'en user de même à l'égard la Fédération de Russie.

56. M. BRUNI (Secrétaire du Comité) indique qu'outre le Togo et l'Ouganda, le Brésil, la Guinée et le Guyana ont aussi été invités à communiquer leur rapport initial et leur deuxième rapport en un seul document. Le Comité voudra peut-être réfléchir à la question de savoir si le fait qu'un rapport est très en retard justifie que l'on réclame un rapport de moins ou si au contraire, il convient de s'en tenir à une interprétation stricte de la Convention.

57. M. YAKOVLEV estime que cette situation va se reproduire de plus en plus souvent dans l'avenir et que le Comité doit par conséquent se donner sans plus tarder une ligne de conduite à cet égard. Une interprétation rigoureuse de la Convention voudrait que l'on demande la présentation immédiate d'un nouveau rapport, lequel ne contiendrait rien de nouveau. D'un autre côté, les Etats ne doivent pas se croire autorisés à prendre du retard. Ainsi, tout en se ralliant à la proposition de M. Gonzalez Poblete tendant à ce que l'on prie la Fédération de Russie de faire porter son prochain rapport sur la période allant jusqu'à l'an 2000, M. Yakovlev est d'avis que le Comité devrait en même temps faire savoir qu'il regrette que le rapport n'ait pas été soumis à temps et rappeler l'Etat partie à l'ordre d'une façon ou d'une autre.

58. Le PRÉSIDENT fait observer que si le Comité autorise la Fédération de Russie à présenter son troisième rapport en l'an 2000, cela risque d'inciter d'autres Etats parties à communiquer aussi leurs rapports avec retard. En revanche, les Etats parties devraient être autorisés à remettre leurs rapports avant la date fixée.

59. Mme ILIPOULOS-STRANGAS partage l'avis de M. Yakovlev. Le Comité devrait simplement rappeler ses obligations à un Etat partie lorsque son rapport a du retard, ce qu'il peut faire au cas par cas. La suggestion tendant à ce que les Etats parties soient autorisés à remettre leur rapport avant la date prévue est aussi à retenir.

60. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objections, il considérera que le Comité s'est donc entendu sur la manière de procéder en cas de retard dans la soumission des rapports.

61. Il en est ainsi décidé.

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (point 2 de l'ordre du jour) (suite)

62. Le PRÉSIDENT invite les membres du Comité à se proposer comme rapporteurs et corapporteurs pour les pays en vue de la dix-huitième session.

63. Mme ILIPOULOS-STRANGAS et M. REGMI acceptent d'être respectivement rapporteur et corapporteur pour le troisième rapport périodique du Danemark.

64. M. GONZALEZ POBLETE et M. SØRENSEN acceptent d'être respectivement rapporteur et corapporteur pour le troisième rapport périodique du Mexique.

65. M. ZUPAN„I„ et M. CAMARA acceptent d'être respectivement rapporteur et corapporteur pour le rapport initial de la Namibie.

66. M. GONZALEZ POBLETE et M. BURNS acceptent d'être respectivement rapporteur et corapporteur pour le deuxième rapport périodique du Paraguay.

67. M. SØRENSEN et M. BURNS acceptent d'être respectivement rapporteur et corapporteur pour le troisième rapport périodique de la Suède.

68. M. YAKOVLEV et M. PIKIS acceptent d'être respectivement rapporteur et corapporteur pour le troisième rapport périodique de l'Ukraine.

69. Le PRÉSIDENT invite les membres du Comité à se proposer comme rapporteurs et corapporteurs pour les pays en vue de la dix-neuvième session.

70. M. GONZALEZ POBLETE et M. ZUPAN„I„ acceptent d'être respectivement rapporteur et corapporteur pour le troisième rapport périodique de l'Argentine.

71. M. BURNS et M. SØRENSEN acceptent d'être respectivement rapporteur et corapporteur pour le deuxième rapport périodique de Chypre.

72. Le PRÉSIDENT et Mme ILIOPOULOS-STRANGAS acceptent d'être respectivement rapporteur et co-rapporteur pour le troisième rapport périodique de la Suisse.

73. Mme ILIOPOULOS-STRANGAS, se référant à la suggestion faite par M. Sørensen d'examiner deux rapports le même jour, juge préférable de s'en tenir à un seul rapport par jour. S'il reste du temps, les membres pourront se consacrer à la lecture des multiples documents dont ils doivent prendre connaissance et dont le volume ne cesse d'augmenter.

74. M. ZUPAN„I„ dit que le Comité devrait faire valoir au Secrétaire général et à l'Assemblée générale qu'il a besoin de crédits pour s'assurer les services d'assistants de recherche; sans eux, ses travaux ne pourront que revêtir un caractère superficiel.

75. M. GONZALEZ POBLETE est d'accord avec l'orateur précédent. Pour la procédure d'enquête prévue à l'article 20 de la Convention, le Comité s'est jusqu'à ce jour fondé sur des renseignements fournis par les ONG. Il serait préférable qu'il s'appuie sur du personnel spécialisé, ce qui lui permettrait de prendre l'initiative d'enquêter sur des allégations de torture.

76. M. SØRENSEN souligne que la présente session va être décisive pour l'amélioration des conditions de travail du Comité. On notera que le Comité des droits de l'enfant a essayé de publier les rapports soumis par les ONG sous la forme d'un document unique.

77. Le point de vue de Mme Iliopoulos-Strangas est tout à fait cohérent, mais il paraît difficile de demander aux Etats parties d'attendre six mois après la soumission de leurs rapports si en même temps, le Comité insiste pour que lesdits rapports soient communiqués dans les délais.

78. M. Sørensen est convaincu qu'il serait possible, par exemple, de combiner l'examen des rapports du Danemark et de la Suède. Ces rapports sont disponibles et les membres peuvent en emmener un exemplaire avec eux de façon à pouvoir en commencer l'examen dès la fin de la session.

79. M. PIKIS estime que les ONG devraient être avisées du moment où le rapport d'un pays sera examiné, et qu'il faudrait leur fixer une date limite pour la communication de renseignements pertinents.

80. M. BRUNI (Secrétaire du Comité) indique que le secrétariat s'emploie déjà à informer les ONG. Tout d'abord, comme suite à la recommandation spécifique formulée à cet égard l'année précédente à la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, une liste des rapports que chaque comité prévoit d'examiner devra être établie tous les six mois et mise à la disposition des ONG. En second lieu, le secrétariat a depuis longtemps pour habitude d'envoyer aux principales organisations s'occupant de lutte contre la torture, trois mois avant chaque session du Comité, une lettre concernant les rapports qui y seront examinés, en les priant de communiquer tous renseignements pertinents quatre à six semaines avant le début de la session. Un délai leur est donc imparti mais généralement, les informations émanant de ces organisations parviennent juste avant ou même pendant les sessions.

La séance est levée à 13 h 5.